

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE

R-022-2022

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2022-07-18

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DU
CARIBOU DE L'ÎLE DE BAFFIN—Modification**

Attendu :

que le ministre a accepté une décision du CGRFN concernant la récolte totale autorisée et des limites non quantitatives à l'égard du caribou de l'île de Baffin;

que le CGRFN n'a pas encore pris de décision concernant le contingent de base pour le caribou de l'île de Baffin;

et que le ministre est d'avis qu'il existe des circonstances urgentes et exceptionnelles exigeant la modification immédiate des activités de récolte à l'égard des caribous sur l'île de Baffin, notamment en ce qui concerne le contingent de base,

En conformité avec une décision du CGRFN acceptée, en vertu des articles 120, 121, 156, 157 et 201 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'arrêté ci-après portant modification de l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard du caribou de l'île de Baffin*.

1. Les articles 2 et 3 de l'Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard du caribou de l'île de Baffin, R.Nun. R-024-2015, sont abrogés et remplacés par :

2. (1) Une récolte totale autorisée et une limite non quantitative sont établies pour le caribou de l'île de Baffin en conformité avec le présent arrêté.

(2) La récolte totale autorisée au sein de la population du caribou de l'île de Baffin est :

- (a) pour l'année de récolte 2022-2023, de 350 caribous, dont jusqu'à 75 caribous femelles sans faons;
- (b) pour l'année de récolte 2023-2024 de 400 caribous, dont jusqu'à 80 caribous femelles sans faons;
- (c) pour l'année de récolte 2024-2025 de 450 caribous, dont jusqu'à 90 caribous femelles sans faons;
- (d) pour l'année de récolte 2025-2026 de 500 caribous, dont jusqu'à 100 caribous femelles sans faons;
- (e) pour l'année de récolte 2026-2027 de 550 caribous, dont jusqu'à 110 caribous femelles sans faons;
- (f) pour l'année de récolte 2027-2028 de 600 caribous, dont jusqu'à 120 caribous femelles sans faons;
- (g) pour l'année de récolte 2028-2029 de 650 caribous, dont jusqu'à 130 caribous femelles sans faons;

- (h) pour l'année de récolte 2029-2030 de 700 caribous, dont jusqu'à 140 caribous femelles sans faons;
- (i) pour l'année de récolte 2030-2031 de 750 caribous, dont jusqu'à 150 caribous femelles sans faons; et
- (j) pour l'année de récolte 2031-2032 et les années de récolte subséquentes, de 800 caribous, dont jusqu'à 160 caribous femelles sans faons.

(3) Il est présumé qu'au moins l'intégralité de la récolte totale autorisée qui est précisée au paragraphe (2) constitue un besoin essentiel pour les Inuits.

(4) Nul ne doit récolter du caribou, au sein de la population de l'île de Baffin, autre que des :

- (a) caribous mâles;
- (b) caribous femelles sans faons comme précisé au paragraphe (2).

3. Le paragraphe 2(3) est assujéti, dans les plus brefs délais, à un examen par le CGRFN conformément à l'article 158 de la Loi, mais demeure valide jusqu'à la première des dates suivantes :

- (a) la date d'entrée en vigueur d'un arrêté visant la mise en œuvre d'une décision du CGRFN acceptée concernant le contingent de base pour le caribou de l'île de Baffin;
- (b) la date d'entrée en vigueur d'un arrêté subséquent du ministre concernant le contingent de base pour le caribou de l'île de Baffin.